

Motion d'ajournement

● (1540)

La notion d'assemblée publique est également intéressante, et elle mérite d'être examinée de près. Ainsi, lorsque le gouvernement organise une réunion, peut-on considérer qu'il s'agit d'une assemblée publique? En fait, le gouvernement pourrait-il s'apercevoir qu'il viole ses propres règlements et être ainsi passible de certaines sanctions de la part des tribunaux?

A l'heure actuelle, en Iran, l'un des régimes les plus tyranniques du monde et l'un des pays qui respectent le moins des droits de la personne, les gens profitent notamment des matchs de football pour faire connaître leur mécontentement. En effet, dans ce pays, un match de football n'est pas considéré comme une assemblée publique. Ainsi, ceux qui ne sont pas satisfaits de la terrible oppression du régime à l'égard de gens de diverses croyances et allégeances politiques se réunissent fréquemment lors de matchs de football et en profitent pour protester contre n'importe quelle mesure répugnante prise par le gouvernement.

Est-ce que la pratique du culte pourrait être considérée comme une assemblée publique? Est-ce que les participants à une assemblée religieuse un dimanche matin, ignorants ce qui se serait passé le samedi soir, pourraient faire l'objet d'une forme de contrôle? En se réunissant à l'extérieur ils pourraient être considérés comme tenant une assemblée publique. Je pense que le gouvernement servirait mieux l'intérêt public et ses propres intérêts en supprimant cette disposition.

M. Hopkins: Madame la Présidente, je voudrais poser une question au député qui vient de terminer, une question que j'ai posée au député conservateur qui l'a précédé et qui ne m'a pas donné de réponse. Comme le député le sait, le gouvernement Diefenbaker a présenté sa Déclaration des droits en 1960. Après s'être glorifié dans la publicité entourant cette initiative, le gouvernement avait décidé que le projet de loi ne s'appliquerait pas à la Loi sur les mesures de guerre. Si la Déclaration des droits s'était appliquée, il y aurait eu, avec les années, tout un tas de restrictions à l'application des mesures.

Le député pourrait-il nous dire pourquoi le gouvernement Diefenbaker avait jugé utile de soustraire la Loi sur les mesures de guerre à l'application de la Déclaration des droits? Pourquoi ne pas laisser cette Déclaration suivre son cours, si l'on voulait qu'elle ait une signification?

M. Parry: Madame la Présidente, je comprends que le député qui m'a précédé n'ait pas répondu à la question. Après ma réponse, le député de Renfrew—Nipissing—Pembroke (M. Hopkins) souhaitera peut-être reposer sa question à quelqu'un d'autre.

Naturellement, je ne peux pas me faire le porte-parole du gouvernement Diefenbaker. Je peux dire simplement que tous les gouvernements depuis 1960 partagent avec le gouvernement Diefenbaker la responsabilité d'avoir soustrait la Loi sur les mesures de guerre à l'application de la Déclaration canadienne des droits. Par conséquent, le responsable n'est pas simplement le gouvernement Diefenbaker, qui a dit en présentant le projet de loi qu'il ne s'appliquerait pas à la Loi sur les mesures de guerre, mais tous les gouvernements subséquents qui n'ont rien fait pour modifier la situation. Ces gouvernements sont également responsables, puisque l'absence de décision est une forme de décision, celle de ne rien faire.

LA MOTION D'AJOURNEMENT

[Français]

QUESTIONS À DÉBATTRE

La présidente suppléante (Mme Champagne): En conformité de l'article 66 du Règlement, je dois faire connaître à la Chambre les questions qu'elle abordera à l'heure de l'ajournement ce soir, à savoir: L'honorable député de Winnipeg-Nord (M. Orlikow)—Les sciences et la technologie—L'aide à la recherche et au développement / La demande d'aide financière faite par un consortium; l'honorable député de Spadina (M. Heap)—Les affaires extérieures—Le Salvador-La découverte du corps décapité d'un représentant des ouvriers agricoles / L'aide canadienne au Salvador; l'honorable député de Montréal—Sainte-Marie (M. Malépart)—Le développement économique régional—La ville de Montréal—L'octroi de 25 millions de dollars—La position du gouvernement / L'aide—La position du gouvernement.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI SUR LES MESURES D'URGENCE

MESURE D'ÉTABLISSEMENT

La Chambre reprend l'étude de la motion de M. Beatty: Que le projet de loi C-77, tendant à autoriser à titre temporaire des mesures extraordinaires de sécurité en situation de crise nationale et à modifier d'autres lois en conséquence, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé à un comité législatif.

M. Joe Reid (St. Catharines): Madame la Présidente, tout d'abord, je désire féliciter le député de Kenora—Rainy River (M. Parry) pour la grande logique dont il fait preuve dans son analyse du projet de loi. Il a souligné que ce projet de loi est nettement supérieur à la Loi sur les mesures de guerre sous l'aspect des droits des citoyens et pour ce qui est d'établir un équilibre entre les crises, les sinistres, les guerres ou les crises internationales et la Charte canadienne des droits et libertés, la Déclaration des droits et le Pacte des Nations Unies relatif aux droits politiques et civils de 1967. Par conséquent, je prévois que le député appuiera ce projet de loi au moment du vote.

Je suis très heureux d'avoir aujourd'hui la possibilité de me prononcer sur un projet de loi en ayant en mémoire un certain nombre de situations d'urgence où l'intervention des administrations locales a été parfois bonne, parfois mauvaise, et où la planification et les mesures de protection civile ont été absolument essentielles. En 1967, nous avons tous connu la tornade Hazel. Nous avons aussi vu la péninsule du Niagara ensevelie sous la neige et à ce moment, les écoliers avaient dû demeurer jusqu'à trois jours dans leurs écoles. Il nous a fallu faire appel aux stations de radio AM et aux propriétaires de motoneiges pour fournir les services d'urgence nécessaires à la survie des victimes de la tempête.